

Arrêté de circulation



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISoire
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE DE GENEVE

RUE DU CHAT

BOULEVARD PASTEUR

RUE MASSILLON

ODP_ACS_2025_01922

Le Maire de la Ville d'Angoulême,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté unique de circulation urbaine n°2025-437 du 20 juin 2025,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 4 décembre 2024, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté n°2025-015 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, 11ème adjoint, Délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement

VU l'arrêté n°2021-517 complété par l'arrêté n°2022-305 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Pol GATELLIER, Conseiller municipal délégué à la Vie Quotidienne,

VU l'arrêté n°2021-722 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services

VU l'arrêté n°2021-771 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Médéric DAVID, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Affaires Juridiques,

VU l'arrêté n°2024-167 portant délégations de signatures à Madame Marie PICHENE, Directrice des Affaires Juridiques,

Considérant la demande de privatisation du domaine public **RUE DE GENEVE, RUE DU CHAT, BOULEVARD PASTEUR et RUE MASSILLON**, réalisée par **LEONARD BATIMENT**, transmise à la collectivité le **09/10/2025**, et ce dans le cadre de la réalisation d'opérations de travaux,

Considérant qu'en raison de l'installation d'une palissade, d'un échafaudage, d'une benne, d'un dépôt de matériaux et du stationnement d'un véhicule dans le cadre

de travaux de réhabilitation d'un bâtiment, ainsi que pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement **RUE DE GENEVE, RUE DU CHAT, BOULEVARD PASTEUR et RUE MASSILLON,**

Considérant qu'il a été délivré une autorisation d'occupation du domaine public au demandeur et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou à son représentant, de garantir, par voie d'arrêté, une saine gestion du domaine public et en conséquence de réglementer les espaces publics concernés par des mesures portant sur la circulation et / ou le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 A compter du 27/10/2025, à partir de 8H30 et jusqu'au 19/12/2025 inclus, en fonction de la signalisation mise en place, les mesures suivantes seront prises :

RUE DU CHAT au niveau du n°15

. Stationnement interdit sur deux emplacements PMR sauf pour la zone de stockage de l'entreprise

AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

. Stationnement interdit sauf sur les deux premiers emplacements pour création PMR le temps du chantier

RUE MASSILLON angle niveau de RUE DE GENÈVE

. Circulation restreinte au droit de l'intervention
. Circulation des piétons interdite au droit de l'intervention

De 8H30 à 11H00

RUE DE GENÈVE au niveau du n° 21 angle RUE MASSILLON

. Circulation restreinte au droit de l'intervention
. Arrêt autorisé au droit de l'intervention le temps du chargement et déchargement des matériaux et matériels
. Circulation des piétons interdite au droit de l'intervention

A partir de 11H00

BOULEVARD PASTEUR

. Stationnement interdit à proximité du chantier sauf pour le véhicule de l'entreprise

Article 2 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

Article 3 La signalisation correspondant à l'**article 1** sera mise en place par le demandeur, lequel devra afficher cet arrêté dans les conditions réglementaires. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

En cas d'achèvement anticipé des travaux, celui-ci devra remettre la signalisation en conformité avec celle qui précédait l'intervention.

Article 4 Pour permettre d'assurer l'exécution des dispositions prescrites à l'**article 1**, Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la Ville.

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur de la Police Municipale.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville le 09/10/2025

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Guillaume CHUPIN,
Adjoint Délégué aux Travaux, à la Vie
quotidienne, à la Propreté urbaine et au
Stationnement